



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2013-02 01
Le 26 août 2013

M. Dave Rhéaume
Société en commandite
Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (QC) H2K 2X3
Télééc. : 514-598-3839

M^{tr}e Éric Dunberry
M^{tr}e M-C. Hivon
Norton Rose Fulbright
Place Ville-Marie,
bureau 2500
Montréal (QC) H3B 1R1
Télééc. : 514-286-5474

M. Warren Reinisch
Union Gas Limited
50, promenade Keil Nord
C.P. 2001
Chatham (ON) N7M 5M1
Télééc. : 519-436-4643

M^{tr}e L.E. Smith, c.r.
Bennett Jones LLP
Bankers Hall Est,
bureau 4500
855, 2^{ième} Rue S.-O.
Calgary (AB) T2P 4K7
Télééc. : 403-265-7219

M. Bernard Pelletier
Directeur, TransCanada
PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (AB) T2P 5H1
Télééc. : 403-920-2347

M^{tr}e M. Catharine Davis
V.-P., Affaires juridiques,
pipelines
TransCanada PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (AB) T2P 5H1
Télééc. : 403-920-2347

M^{tr}e C. Kemm Yates, c. r.
Blake, Cassels & Graydon
Bankers Hall Est,
bureau 3500
855, 2^{ième} Rue S.-O.
Calgary (AB) T2P 4J8
Télééc. : 403-663-2297

M^{tr}e Gordon Cameron
Blake, Cassels &
Graydon
1750 Constitution
Square, Tour 3, 340,
rue Albert
Ottawa (ON) K1R 7Y6
Télééc. : 613-788-2247

**Demande de révision et de modification du processus d'audience MH-002-2013
déposée par TransCanada PipeLines Limited le 12 août 2013 (demande de révision)
Demande de Union Gas Limited (Union) et de Société en commandite Gaz Métro
(Gaz Métro) sollicitant des ordonnances qui obligerait TransCanada PipeLines
Limited (TransCanada) à fournir des installations suffisantes et convenables pour le
raccordement du projet pipelinier de Vaughan au réseau principal de TransCanada
(demande de raccordement)**

Messieurs, Maîtres,

I. Aperçu

La présente renferme les motifs de la décision de l'Office du 19 août 2013 relatifs à la demande de révision et à la modification du calendrier des événements afin de permettre que la phase orale de l'audience MH-002-2013, avec contre-interrogatoire, commence le **lundi 18 novembre 2013 à 13 h** dans la salle d'audience de l'Office située au deuxième étage du 444, Septième Avenue S.-O. à Calgary, en Alberta.

.../2

II. Contexte

Le 12 août 2013, TransCanada a déposé la demande de révision cherchant à obtenir, notamment, une ordonnance qui annulerait l'ordonnance d'audience MH-002-2013 de l'Office (ordonnance d'audience).

Le 13 août 2013, l'Office a établi un processus pour l'examen de la demande de révision. Union et Gaz Métro ont déposé des mémoires en réaction à l'ordonnance, lesquels ont donné lieu à une réponse de TransCanada le 16 août 2013.

a. La demande de révision

i. Le devoir d'agir équitablement

Dans la demande de révision, TransCanada cherche à faire annuler sans délai l'ordonnance d'audience. Elle soutient qu'en rendant l'ordonnance d'audience, l'Office a enfreint le principe de justice naturelle parce qu'il :

- a omis de l'informer de son intention de rendre l'ordonnance d'audience;
- a entendu Union et Gaz Métro sur le processus instauré pour instruire la demande de raccordement, et son ordre séquentiel par rapport à la plainte des SDL,¹ sans lui donner la même possibilité;
- a choisi un processus qui prive TransCanada d'une possibilité raisonnable de répondre aux questions soulevées par la demande de raccordement.

TransCanada affirme que l'Office invite généralement les parties intéressées à présenter des commentaires sur les processus et le calendrier des événements qui entourent l'examen d'une affaire. Elle soutient qu'il sollicite habituellement les commentaires des parties sur les questions soumises à son examen durant une instance.

TransCanada affirme aussi que la demande de raccordement renferme de graves allégations d'inconduite à son encontre, et que la mesure recherchée, si elle était accordée, risquerait d'entraîner des pertes se chiffrant dans les centaines de millions de dollars pour ses actionnaires. Dans ce contexte, et après avoir entendu Union et Gaz Métro sur le processus devant présider à l'audition de la demande de raccordement (et l'ordre d'examen de la plainte des SDL), TransCanada affirme qu'il incombait à l'Office d'entendre son point de vue.

ii. Le processus demandé par TransCanada

TransCanada demande à l'Office d'établir un processus comportant une audience orale et permettant le contre-interrogatoire, qui commencerait le 9 décembre 2013.

TransCanada reconnaît que les participants à des procédures administratives n'ont pas un droit absolu au contre-interrogatoire et qu'il arrive que les parties puissent satisfaire aux exigences de

¹ La plainte des SDL en date du 10 juillet 2013 a été déposée par Union, Gaz Métro et Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge).

justice naturelle en fournissant des réponses écrites aux arguments des autres parties. Toutefois, selon elle, le contre-interrogatoire est nécessaire en l'espèce, parce que les questions de fait en litige et les questions juridiques soulevées par la demande de raccordement exigent un cadre factuel solide. Ces questions sont les suivantes :

- la contestation de la crédibilité de la preuve déposée en appui de la demande de raccordement. Cette contestation vise i) la pertinence d'examiner la demande de raccordement de façon urgente; ii) la véracité des affirmations de Union et Gaz Métro relativement aux économies engendrées par le passage au service à courte distance; iii) la capacité de Union et Gaz Métro de mener à terme leurs projets dans les délais indiqués; iv) les installations supplémentaires qui pourraient être requises;
- le fardeau de la preuve imposé à TransCanada advenant une réponse favorable à la demande de raccordement, y compris la question de savoir si l'Office devrait prendre en considération les produits perdus dans sa décision d'accéder à la demande de raccordement;
- des questions complexes de compétence et d'ordre constitutionnel, à savoir i) si des installations réglementées, ou devant l'être, par un gouvernement provincial sont du ressort du gouvernement fédéral; ii) si l'Office a compétence pour accorder la mesure recherchée dans la demande de raccordement; iii) si la demande de raccordement sera nécessaire;
- de graves allégations d'inconduite faites dans la demande de raccordement. TransCanada prétend qu'elle devra défendre sa réputation devant l'Office et, de façon plus générale, sa réputation commerciale.

Pour ce qui est du calendrier, TransCanada a affirmé que le 9 décembre 2013, date qu'elle propose pour le début de l'audience, permettrait de trancher de façon équitable les questions relevées dans la demande de raccordement. Elle allègue que la demande de raccordement soulève des questions complexes comme la méthode de conception des droits qui devrait être utilisée à l'égard des volumes reçus par TransCanada au point de raccordement de Vaughan et les installations supplémentaires éventuellement exigées pour le transport de ces volumes. TransCanada a soutenu que l'examen de ces questions devrait se faire à un rythme qui lui donne toute possibilité de présenter ses arguments et, à l'Office, de recueillir la meilleure information possible.

De plus, TransCanada souligne que le processus choisi se déroule parallèlement à d'autres processus de réglementation. Elle indique plus particulièrement un chevauchement avec le processus RH-001-2013 de l'Office et une autre instance devant un organisme de réglementation provincial. TransCanada affirme que les deux dossiers relèvent des mêmes personnes, et qu'un report est nécessaire en raison du fardeau qui leur serait imposé. Le calendrier proposé par TransCanada allège la charge de travail que représentent les diverses instances.

iii. Aucune urgence

TransCanada prétend qu'il n'y a aucune urgence pour l'Office à instruire la demande de raccordement. Elle soutient que les marchés qui seraient desservis par les installations visées par la demande de raccordement bénéficient déjà d'une infrastructure. Elle ajoute qu'aucun marché desservi par le réseau principal ne sera privé de sa capacité actuelle de transport du gaz, ni ne se verra refuser l'accès à une capacité supplémentaire de transport dans le cas où l'examen de la

demande de raccordement serait reporté. Au pire, selon TransCanada, Union et Gaz Métro seront privés d'économies possibles sur les droits pendant une brève période.

b. Réponse de Union et Gaz Métro à la demande de révision

i. Le devoir d'agir équitablement

Gaz Métro et Union font valoir que l'Office avait le droit de rendre une ordonnance d'audience sans informer TransCanada ni entendre ses arguments. Elles affirment aussi que l'Office n'est pas tenu de solliciter ou de tenir compte des observations des parties intéressées dans tous les cas où il rend une ordonnance d'audience. Elles soulignent que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles) accordent à l'Office un large pouvoir discrétionnaire pour établir le processus d'une instance. Elles font référence aux paragraphes suivants :

- paragraphe 23(1) des Règles, qui autorise l'Office à rendre des ordonnances d'audience sans publier d'avis au préalable. Selon ce paragraphe, l'Office doit (audiences orales) ou peut (audiences sur pièces) rendre une ordonnance d'audience précisant les modalités procédurales propres à l'audience, accompagnée d'un avis d'audience publique;
- paragraphe 23(2) des Règles, qui donne instruction au demandeur de signifier et de faire paraître l'avis d'audience selon les directives de l'Office;
- paragraphe 22(1) des Règles, qui autorise, sans obliger, l'Office à inviter les parties intéressées à présenter leurs mémoires au moment de déterminer la forme – orale ou sur pièces – que prendra une audience.

Union et Gaz Métro ont relevé des exemples d'ordonnances d'audience que l'Office a rendues sans solliciter ni recevoir l'apport des parties.² Elles affirment qu'en cas de préoccupations concernant le processus ou le calendrier d'une ordonnance d'audience, une partie peut en faire part à l'Office et exposer les raisons de ces préoccupations, ainsi que demander à ce que la procédure ou le calendrier soit modifié.

Union et Gaz Métro expliquent que l'ordonnance d'audience est une décision préliminaire de nature procédurale de l'Office. Selon elles, ces décisions n'impliquent généralement pas un devoir d'agir équitablement et, par conséquent, l'Office n'avait pas l'obligation d'informer TransCanada de son intention de rendre l'ordonnance d'audience ni celle d'inviter TransCanada, ou qui que ce soit d'autre, à faire des observations.

Tout en admettant que l'Office, dans certaines instances, a accepté des mémoires traitant des questions visées par des ordonnances d'audience, Union et Gaz Métro soutiennent qu'il n'est pas possible de prétendre que cela constitue la norme. Elles indiquent que l'Office rend régulièrement des ordonnances d'audience sans révéler ses intentions au préalable ni solliciter de commentaires. Union et Gaz Métro ajoutent que l'Office est maître de son processus et a répondu promptement dans le passé aux demandes urgentes sans d'abord consulter les parties sur des questions de procédure.

² À cet effet, elles ont fait référence aux ordonnances d'audience MH-001-2013, OH-002-2013 et OH-001-2013.

ii. La procédure

Union et Gaz Métro soutiennent que l'Office a établi un processus équitable pour instruire la demande de raccordement. Selon elles, l'équité de la procédure choisie doit être analysée dans le contexte des questions soulevées dans la demande de raccordement. Sur ce point, elles affirment qu'il serait injuste d'inclure bon nombre des questions évoquées dans la demande de révision dans l'instance de l'Office portant sur la demande de raccordement. Pour Union et Gaz Métro, beaucoup de questions mentionnées dans la demande de révision ne sont pas pertinentes ou ne sont pas complexes. Elles soulignent plus particulièrement celles-ci :

- la compétence de l'Office à accéder à la demande de raccordement;
- la compétence constitutionnelle de l'Office sur des installations pipelinières réglementées par une province;
- les questions contractuelles entre TransCanada et Enbridge;
- les questions touchant la plainte des SDL.

Union et Gaz Métro affirment que l'examen de ces questions dans le cadre de l'instance MH-002-2013 enfreint leur droit à présenter leur demande de raccordement comme elles l'entendent, et à ce qu'elle soit examinée en temps opportun.

Elles font aussi valoir que la demande de raccordement cherche à ce que des instructions soient données au sujet d'installations de raccordement physiques, de services de transport et de droits de transport sur le réseau principal. Union et Gaz Métro indiquent que l'ordonnance d'audience donne à TransCanada la possibilité de présenter des demandes de renseignements par écrit et de déposer une preuve. Selon elles, le processus est équitable, raisonnable et satisfaisant dans les circonstances, et un processus sur pièces constitue le moyen le plus efficient et le plus efficace d'examiner la preuve.

Union et Gaz Métro affirment que le processus choisi par l'Office est presque identique à celui adopté pour les demandes litigieuses d'inversion du sens de l'écoulement de la canalisation 9 (OH-005-2011 et OH-002-2013). Dans ces affaires, indiquent-elles, l'Office a reconnu la possibilité de poser des questions par écrit au moyen de demandes de renseignements, processus qui fournit aux parties la possibilité de vérifier la validité de la preuve de manière complète et significative. Union et Gaz Métro indiquent que les demandes de renseignements que l'Office, TransCanada et les autres parties présentent par écrit procureront un mécanisme juste, raisonnable et efficient de traiter des questions soulevées par la demande de raccordement. Union et Gaz Métro font remarquer que ces questions comprennent, dans la mesure où elles sont pertinentes à la demande de raccordement, des données techniques sur les installations et les capacités, ainsi que les répercussions financières négatives sur TransCanada de l'attribution de la réparation demandée, si elle est accordée.

Union et Gaz Métro indiquent ne pas chercher à rouvrir l'instance RH-003-2011. Elles affirment également que la conduite de TransCanada devant les organismes de réglementation provinciaux et son refus de construire des installations offrant la capacité pour le service supplémentaire à

courte distance à moins que les expéditeurs acceptent des conditions déraisonnables sont bien documentés et éloquentes et ne soulèvent aucune question de crédibilité.

iii. L'urgence

Gaz Métro et Union soutiennent que l'examen de la demande de raccordement est urgent aux motifs suivants :

- elles ont besoin de certitude à l'égard du raccordement de Vaughan³, du transport à cet endroit⁴ et des droits⁵;
- TransCanada a besoin d'assez de temps pour obtenir les autorisations réglementaires et construire les installations de raccordement de Vaughan en vue d'une entrée en service le 1^{er} novembre 2015;
- le préjudice causé par l'accès reporté ou bloqué à des sources diverses et fiables d'approvisionnement sera atténué;
- les démarches réglementaires et les activités de construction devront être coordonnées.

Union et Gaz Métro indiquent qu'elles sont disposées à reporter le début de la plaidoirie orale au 12 novembre 2013 et exigent que l'Office rende une décision dans les meilleurs délais. Elles demandent également que l'Office limite la portée de l'instance à la mesure précisée dans la demande de raccordement.

c. **Réplique de TransCanada**

TransCanada admet que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les Règles accordent à l'Office un large pouvoir discrétionnaire pour établir la procédure d'une instance, et qu'il n'a aucune obligation d'inviter les parties à exposer leurs points de vue sur le processus d'une instance. TransCanada estime que le pouvoir discrétionnaire de l'Office ne va pas jusqu'au déni de justice naturelle, comme l'audition d'une partie sur la procédure d'une instance, mais pas des autres parties ayant des intérêts opposés. Elle fait remarquer que l'Office a reçu des observations de Union et Gaz Métro et d'Enbridge sur la procédure, mais de personne d'autre. TransCanada soutient que, dans le cas où une demande vise une autre partie, celle-ci devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur les questions qui sont relevées dans une ordonnance d'audience.

TransCanada établit une distinction avec les ordonnances d'audience dont font référence Union et Gaz Métro (dans lesquelles l'Office n'a pas invité les parties à faire des observations sur la procédure) parce que les délais fixés dans ces ordonnances d'audience étaient plus longs et les

³ Raccordement du projet pipelinier de Vaughan (construction d'un gazoduc proposée par Union et Gaz Métro ou une entité rattachée à celles-ci) au réseau principal de TransCanada, à un point situé sur le tronçon de Parkway à Maple du réseau principal de TransCanada, au sud/en amont de la station de compression de TransCanada de Maple, près de Vaughan, en Ontario.

⁴ La réception, le transport et la livraison, avec garantie de capacité, d'un volume de 364 475 GJ/jour de gaz naturel offert pour le transport par Gaz Métro et Union Gas au point de réception de Vaughan vers la ZLE de GMi (239 148 GJ/jour), la ZLN de GMi (15 327 GJ/jour), la ZLE d'Union (100 000 GJ/jour) et la ZLN d'Union (10 000 GJ/jour) commençant le 1^{er} novembre 2015.

⁵ Les droits applicables au transport à Vaughan.

audiences n'étaient pas contradictoires. TransCanada allègue que les ordonnances d'audience mentionnées par Union et Gaz Métro prouvent son argument en ce qu'elles démontrent que quand le processus établi est équitable, les observations des parties deviennent inutiles.

TransCanada admet qu'une décision préliminaire donnant lieu à une instance plus complète durant laquelle la personne touchée a toute possibilité de défendre ses intérêts ne s'accompagne pas d'un devoir d'agir équitablement. Elle affirme, toutefois, que l'ordonnance d'audience ne lui donne pas toute possibilité de défendre ses intérêts.

TransCanada reconnaît que l'Office est maître de son processus et que les parties ne possèdent pas de droit à un contre-interrogatoire dans une instance devant l'Office. Elle soutient toutefois qu'un contre-interrogatoire est nécessaire en l'espèce. TransCanada indique qu'elle s'expose à d'énormes pertes et, pour cette raison, elle devrait être autorisée à mener un contre-interrogatoire. Elle affirme également que les enjeux ci-après, soulevés dans la demande de raccordement, rendent nécessaire un contre-interrogatoire :

- Union et Gaz Métro mettent en cause la crédibilité de TransCanada et la leur en fondant leur demande sur une allégation de comportement indigne de foi et empreint de mauvaise foi de la part de TransCanada;
- la demande de raccordement repose sur l'interprétation que font Union et Gaz Métro de documents;
- la demande de raccordement fait des allégations diffamatoires;
- des questions complexes et litigieuses concernant la méthode de conception des droits sont soulevées;
- des installations supplémentaires pourraient devoir être construites en aval pour permettre le transport demandé;
- TransCanada contestera l'affirmation selon laquelle des solutions de rechange à l'approvisionnement provenant du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) sont nécessaires;
- la pertinence de la question touchant la compétence du gouvernement fédéral sur le projet pipelinier de Vaughan.

TransCanada allègue que Union et Gaz Métro n'expliquent pas pourquoi l'Office devrait examiner la demande de façon accélérée. Elle juge qu'un report de quelques mois n'aurait guère plus de conséquences que la perte d'économies éventuelles sur les droits. TransCanada affirme aussi que l'Office devrait prendre le temps nécessaire pour mener à terme le processus MH-002-2013 dans son ensemble et permettre le contre-interrogatoire, puisque cela lui permettrait de disposer de la meilleure information possible.

III. Conclusions et décision de l'Office

Dans sa demande de révision, TransCanada fait valoir que l'Office a manqué à son devoir d'agir équitablement en rendant l'ordonnance d'audience sans l'en informer au préalable et sans lui donner la possibilité de présenter des commentaires sur les questions qui y sont abordées. Ces éléments sont traités ci-dessous.

(i) Ordonnances d'audience rendues sans préavis

L'Office n'est pas tenu d'informer d'avance les parties de son intention de rendre une ordonnance d'audience. Une ordonnance d'audience est une décision préliminaire de nature procédurale de l'Office à laquelle, comme cela est expliqué davantage ci-dessous, il ne se rattache aucun devoir d'agir équitablement.

Une signification est envoyée aux parties intéressées après que l'Office a rendu une ordonnance d'audience. Les ordonnances d'audience de l'Office visent les demandeurs, à qui il ordonne de signifier l'avis d'audience aux parties susceptibles de vouloir participer à l'audience. Cette procédure est définie dans les Règles⁶, et c'est la procédure que l'Office a appliquée pour la demande de raccordement.

(ii) La possibilité de présenter des commentaires sur les questions relevées dans les ordonnances d'audience

Union et Gaz Métro et TransCanada s'entendent sur les points suivants : i) l'Office est maître de sa propre procédure; ii) la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les Règles accordent à l'Office un large pouvoir discrétionnaire pour établir les modalités de la procédure; et iii) les décisions procédurales sont de nature préliminaire, et il ne s'y rattache (généralement) aucun devoir d'agir équitablement⁷.

Union et Gaz Métro et TransCanada sont en désaccord sur la question de savoir si, dans le contexte de l'ordonnance d'audience, l'Office était tenu de solliciter les commentaires de TransCanada sur les points relevés dans l'ordonnance. TransCanada soutient que oui aux motifs, notamment i) que la procédure choisie par l'Office ne permet pas une audition équitable et ii) Union et Gaz Métro, et Enbridge ont présenté des commentaires sur la procédure.

L'Office n'a aucune obligation envers TransCanada ou qui que ce soit d'agir équitablement en rendant une ordonnance d'audience. Une ordonnance d'audience fixe la tenue d'une audience afin d'examiner une demande de manière plus complète. L'Office fait sien l'extrait du texte légal fourni par Union et Gaz Métro⁸ :

[TRADUCTION] Une décision simplement préliminaire (comme celle de renvoyer une affaire à une audience) donne uniquement lieu à une procédure plus

⁶ Règles, art. 23

⁷ Réponse, par. 14 à 18 et 22.

⁸ Macaulay et Sprague, *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, Volume 2 (Carswell: Toronto, Looseleaf, à jour en 2013), 9-20.16(11)-(13).

exhaustive durant laquelle la personne touchée a toute possibilité de défendre ses intérêts. De ce fait, les conséquences de la décision sur l'intérêt de la personne ne sont pas suffisantes pour qu'il soit nécessaire d'accompagner cette décision de protections procédurales. L'intérêt de la personne peut être entièrement protégé par la suite.

TransCanada n'est pas en désaccord avec ce principe, mais elle conteste son application dans le cas de l'ordonnance d'audience. Selon elle, l'ordonnance d'audience ne lui donne pas toute possibilité de défendre ses intérêts⁹. À son avis, l'Office a une obligation envers elle d'agir équitablement en choisissant la procédure, parce que celle retenue par l'Office n'est pas équitable.

L'Office est d'avis que l'argument de TransCanada est mal fondé. De deux choses l'une : ou un devoir d'agir équitablement se rattache à une décision préliminaire – en l'espèce, un choix de procédure – ou il ne s'en rattache pas. La façon dont cette décision préliminaire est effectivement prise, c'est-à-dire qu'elle prévoit ou non un contre-interrogatoire, n'a aucune incidence sur le devoir non ou d'agir équitablement au départ.

L'Office n'était pas tenu de demander à TransCanada de présenter des commentaires sur la procédure, même si Union et Gaz Métro avaient présenté des commentaires non sollicités sur le sujet dans la demande de raccordement. L'Office est maître de sa propre procédure, et le processus qu'il choisit, quel qu'il soit, doit respecter le devoir d'agir équitablement.

Selon l'Office, s'il devait solliciter des commentaires à propos de chacune de ses décisions préliminaires, comme le choix de la procédure pour une audience ou l'examen d'une requête, sa capacité de rendre rapidement des décisions préliminaires, y compris sur des questions urgentes, serait entravée. Il se retrouverait dans des méandres procéduraux sans fin. L'Office estime que la meilleure approche consiste à permettre aux participants qui ont des objections sérieuses à l'égard de la procédure choisie par l'Office de soulever ces préoccupations et de lui demander d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier la procédure ou en y apporter d'autres accommodements¹⁰.

Pour les motifs susmentionnés, la demande de révision est mal fondée.

Malgré cela, l'Office examinera la demande qu'elle renferme comme s'il s'agissait d'une demande à l'Office pour qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire afin de modifier la procédure établie par l'ordonnance d'audience. TransCanada sollicite ce qui suit à l'Office :

1. que la phase orale de l'audience commence le 9 décembre 2013 plutôt que le 25 octobre 2013;
2. que le contre-interrogatoire soit autorisé.

⁹ Réponse, par. 18 à 20

¹⁰ La demande de Nexen Energy ULC (Nexen) de participer à l'instance MH-002-2013 est un exemple d'« autre accommodement ». Cette demande avait été présentée après la date limite prévue pour le dépôt de telles demandes. Nexen a admis que l'échéance était passée, et a demandé à l'Office d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'autoriser quand même à participer à l'instance. Au bout du compte, l'Office a accédé à la demande de Nexen.

Ces demandes sont abordées dans les paragraphes qui suivent.

(iii) Date de début de la phase orale de l'audience

Union et Gaz Métro soutiennent que la phase orale de l'audience devrait commencer au plus tard le 12 novembre 2013. Cette déclaration repose sur l'hypothèse que la phase orale ne comportera qu'une plaidoirie et que l'Office rendra sa décision dans les meilleurs délais par la suite. Selon TransCanada, la phase orale de l'audience devrait commencer au plus tôt le 9 décembre 2013 et comprendre un contre-interrogatoire.

L'Office a décidé de commencer la phase orale de l'audience le 18 novembre 2013. Selon lui, cette date est équitable et tient compte de l'urgence de la situation. À son avis, selon la preuve au dossier à ce jour, les enjeux abordés dans la demande de raccordement sont pressants. Il lui semble qu'il y a de l'incertitude dans le marché quant aux conditions d'accès à un service supplémentaire de transport à courte distance sur le réseau principal, et de telles demandes sont en attente d'une résolution depuis un certain temps déjà. D'après l'Office, sa décision concernant la demande de raccordement contribuera à apporter une certitude dans le marché. Pour établir l'urgence d'examiner la demande de raccordement, l'Office a tenu compte des éléments suivants :

- des demandes de service supplémentaire de transport à courte distance remontent au début de 2012¹¹;
- des ententes de service supplémentaire de transport à courte distance ont été signées par la suite¹²;
- les ententes préalables visaient un service qui devait commencer le 1^{er} novembre 2014¹³;
- le service ne commencera pas le 1^{er} novembre 2014¹⁴;
- dans l'éventualité où l'Office accèderait à la demande qui lui est présentée, il s'écoulerait un certain temps entre le moment où son ordonnance serait rendue et celui où le service pourrait être fourni¹⁵.

L'Office est d'avis qu'en commençant l'audition de la demande le 18 novembre 2013, les parties auront une occasion juste et véritable de participer d'une manière significative. L'Office juge que le processus devra se dérouler rapidement, parce que les enjeux relevés dans la demande de raccordement sont pressants. Toutefois, on dispose de suffisamment de temps pour permettre à TransCanada et aux autres de réfléchir à ces questions, d'obtenir des informations de Union et Gaz Métro par l'entremise du processus de demande de renseignements et de préparer leur propre preuve. Selon l'Office, l'équité du processus MH-002-2013 doit être examinée en tenant compte des droits procéduraux de toutes les parties, y compris le droit du demandeur à un traitement rapide de sa demande.

¹¹ Demande de raccordement, par. 14 à 16 et pièce jointe 3.

¹² Demande de raccordement, par. 17 et pièces jointes 4 à 7.

¹³ Demande de raccordement, 3^e exposé, pièces jointes 4 à 7.

¹⁴ Demande de raccordement, par. 29.

¹⁵ Demande de raccordement, par. 57.

L'Office est conscient que certains participants peuvent avoir d'autres engagements. Les participants à ses instances ont toujours d'autres engagements, qu'ils soient d'ordre réglementaire ou autre. Compte tenu du nombre de participants aux processus de l'Office, il est très difficile de satisfaire tout le monde. Cela dit, l'Office fait remarquer que la date choisie pour entreprendre la phase orale de l'audience réduit le chevauchement avec l'instance RH-001-2013 de l'Office et atténue quelque peu la charge de travail dont fait état TransCanada dans ses observations.

(iv) Contre-interrogatoire

L'Office a décidé d'ajouter le contre-interrogatoire au processus MH-002-2013. À son avis, le contre-interrogatoire sur les enjeux relevés dans la demande de raccordement sera utile, en particulier pour savoir :

- s'il sera nécessaire de construire des installations liées au réseau principal, autres que celles au point de raccordement de Vaughan, pour permettre le transport à cet endroit;
- si, en accédant à la demande, l'Office imposerait un fardeau déraisonnable à TransCanada.

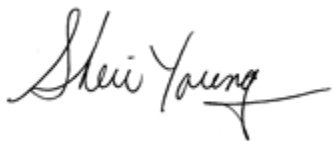
(v) Liste des questions

L'Office a décidé de publier une liste des questions aux termes du paragraphe 25(1) des Règles. Il prend acte des suggestions présentées par certaines parties sur les questions qui devraient figurer dans la liste. Les questions qui apparaissent dans la liste de l'annexe I de la présente découlent de l'examen qu'a fait l'Office des documents soumis à ce jour et constituent les éléments que l'Office juge pertinents à ce stade-ci. L'Office ne sollicitera pas de commentaires des parties sur la liste des questions. L'Office reconnaît que la liste des questions pourra être peaufinée au cours du processus d'audience.

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, veuillez communiquer avec Parvez Khan, avocat de l'Office, au 403-299-3933 (parvez.khan@neb-one.gc.ca), ou en composant le numéro sans frais 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Messieurs, Maîtres, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

Pièce jointe

Liste des questions pour l'audience RH-002-2013

L'Office a relevé les questions suivantes pour examen au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. Déterminer si l'Office devrait ordonner à TransCanada de faire de Vaughan un nouveau point de réception sur son réseau principal.
2. Déterminer si l'Office devrait ordonner à TransCanada de fournir un service du point de réception de Vaughan jusqu'aux marchés en aval, incluant notamment une description de ce qui suit :
 - a. d'autres solutions économiquement viables pour fournir le service;
 - b. les répercussions commerciales éventuelles du service demandé;
 - c. toute autre considération jugée pertinente.
3. Déterminer si des installations suffisantes et convenables seraient requises au point de raccordement de Vaughan, et le coût de celles-ci.
4. Déterminer si un fardeau déraisonnable serait imposé à TransCanada si elle devait offrir des installations suffisantes et convenables pour la réception, le transport et la livraison de gaz naturel sur son réseau, et l'origine et l'ampleur de ce fardeau.
5. Déterminer les dispositions relatives à la méthode de conception des droits et les dispositions tarifaires ainsi que les autres conditions de service, dans l'éventualité où l'Office accèderait à la demande visant à contraindre à la prestation du service.